

**SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62 / Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch / Website: <http://www.presserat.ch>

**Identification / Echanges rédactionnelles
(X. c. «Basler Zeitung en ligne»/«Berner Zeitung en ligne»/
«Thurgauer Zeitung en ligne»**

**Prise de position du Conseil suisse de la presse 50/2011
du 23 novembre 2011**

I. En fait

A. Le 22 mars 2010, le «Tages-Anzeiger» publie un article intitulé «Ein Genfer gehört zu den grössten Spammern» (Un Genevois parmi les plus grands spammeurs). Cet article est repris le même jour dans les éditions en ligne de la «Basler Zeitung», la «Berner Zeitung» et la «Thurgauer Zeitung», qui font partie du Newsnetz de Tamedia. Par ailleurs, «20 Minutes» et «Le Matin» reprennent l'information dans des articles propres. (Pour le contenu de ces articles, voir la prise de position 5/2011 du Conseil suisse de la presse.)

B. Le 10 mai 2010, par l'intermédiaire de son avocat, le spammeur concerné saisit le Conseil de la presse et émet six plaintes à l'encontre des six journaux. Les plaintes à l'encontre des éditions en ligne de la «Basler Zeitung», de la «Berner Zeitung» et de la «Thurgauer Zeitung» sont identiques à celle qui vise le «Tagesanzeiger», dont l'article a été repris in extenso. (Pour le contenu de ces plaintes, voir la prise de position 5/2011 du Conseil suisse de la presse).

C. La présidence du Conseil suisse de la presse renonce à solliciter les trois rédactions alémaniques qui se sont contentées de reprendre tel quel l'article du «Tages-Anzeiger» à travers le Newsnetz de Tamedia. Il transmet les plaintes à la 2^{ème} Chambre du Conseil suisse de la presse, composée de Dominique von Burg (président), Nadia Braendle, Michel Bühler, Pascal Fleury, Charles Ridoré, Anne Seydoux et Michel Zendali.

D. La 2^{ème} Chambre du Conseil de la presse décide dans sa séance du 2 octobre 2010 de demander également aux trois journaux repreneurs de prendre position sur l'unique question de la protection de la personnalité: la mention du nom du spammeur ainsi que la reproduction de son portrait étaient-elles licites?

E. Dans leurs réponses, les trois journaux reprennent les arguments du «Tagesanzeiger»: en publiant l'identité du spammeur, on n'a fait que reprendre des informations circulant déjà sur Internet et qui sont en relation avec l'activité professionnelle du plaignant. Est également

invoqué un intérêt supérieur prépondérant – mettre en garde les usagers – pour justifier la mention du nom et la publication de la photo. Par ailleurs, la «Thurgauer Zeitung» et la «Berner Zeitung» font valoir qu’elles ne peuvent intervenir sur le contenu d’articles émanant du Newsnetz de Tamedia, sauf à signaler à la rédaction centrale une grave erreur.

F. Dans sa séance du 3 février 2011, la 2^{ème} Chambre du Conseil de la presse décide de limiter une première prise de position aux plaintes contre le «Tagesanzeiger», «20 Minutes» et «Le Matin». Concernant la plainte contre le «Tagesanzeiger», la 2^{ème} Chambre estime, à la majorité, que le quotidien a violé le chiffre 7 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste». La publication du nom et du portrait de X. n’était pas appropriée: ce dernier ne dirige pas une entreprise importante, et nommer cette dernière suffit à mettre en garde le public. En revanche, le «Tages-Anzeiger» n’a pas violé les chiffres 1 (vérité) et 3 (dénaturation des informations) de la «Déclaration».

Quant à la question de savoir si les trois titres qui ont repris tel quel l’article du «Tagesanzeiger» ont également contrevenu au chiffre 7 de la «Déclaration», la 2^{ème} Chambre souhaite l’approfondir dans une prise de position ultérieure, tenant compte du fait que ces collaborations se généralisent.

G. Dans sa séance du 20 mai 2011, la 2^{ème} Chambre du Conseil de la presse décide d’adresser un questionnaire à un certain nombre de rédactions. Il s’agit de savoir comment est réglée la question des responsabilités lors d’échanges rédactionnels. Quant aux reprises d’articles en ligne en particulier, il s’agit de savoir si les rédactions ont la possibilité technique de les modifier. Une délégation de la 2^{ème} Chambre ainsi que le secrétaire se rendront par ailleurs à Zurich pour rencontrer le rédacteur en chef du Newsnetz de Tamedia.

H. La rencontre avec Peter Wälty, rédacteur en chef du Newsnetz, a lieu le 24 juin 2011 à Zurich. Pour Peter Wälty, les choses sont claires. Chaque rédaction porte la responsabilité des articles publiés sur son site. De plus, chaque rédaction a également la possibilité technique d’intervenir sur une contribution. Soit en ne la publiant pas, soit en la modifiant et en la signant elle-même. Il précise toutefois qu’il n’est pratiquement guère possible, pour les rédactions en ligne des différents titres, d’analyser chaque article d’un œil critique. Les rédactions font confiance au journaliste auteur de l’article d’origine. Ainsi, celui concernant le spammeur a-t-il été repris tel quel de la rédaction «papier» du «Tagesanzeiger» pour être disséminé sur le Newsnetz.

I. Entre juin et août 2011, dix rédactions répondent au questionnaire du Conseil de la presse: «Berner Zeitung», «Der Bund», «24 Heures», «Der Landbote», «La Liberté», «Neue Zürcher Zeitung», «St Galler Tagblatt», «Südostschweiz», «Thurgauer Zeitung» et «Tribune de Genève». Toutes revendiquent la responsabilité éditoriale des articles publiés sous leur titre. D’une manière générale, les articles provenant d’autres rédactions sont traités comme des papiers de correspondants. C’est-à-dire qu’on fait par principe confiance et qu’on ne les modifie pas si on les publie, si ce n’est pour les raccourcir en cas de besoin. Enfin, la possibilité technique de modifier les contributions «extérieures» en ligne existe partout – sauf dans les cas où l’alimentation du site se fait dans une rédaction centrale («Mantelredaktion»).

J. La deuxième Chambre traite une dernière fois des trois plaintes à l'encontre des éditions en ligne de la «Basler Zeitung», de la «Berner Zeitung» et de la «Thurgauer Zeitung» lors de ses séances du 23 septembre et du 3 novembre 2011. Enfin, le présent avis a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil de la presse du 23 septembre 2011.

II. Considérants

1. La question de savoir si l'article du «Tagesanzeiger», repris tel quel par les trois autres journaux, violait le chiffre 7 de la «Déclaration» (vie privée) a déjà été tranchée dans la prise de position 5/2011 du Conseil de la presse. Cela signifie-t-il pour autant que les médias qui ont repris cet article tel quel ont également fauté?

2. Les rédactions sont responsables de tout ce qu'elles publient. Mais quand elles reprennent des articles journalistiques, ou des dépêches d'agences, et qu'elles en indiquent clairement l'origine à l'intention du public, il serait disproportionné d'exiger de leur part de refaire l'enquête pour vérifier toutes les assertions contenues dans l'article. Leur devoir de vérification, voire de correction, se limite aux violations flagrantes de la «Déclaration» (voir notamment les prises de position 14/2004 et 6/2011).

3. Dans le cas qui nous occupe, l'identification du «spammeur» était-elle une «violation flagrante», que les rédactions de la «Basler Zeitung», de la «Berner Zeitung» et de la «Thurgauer Zeitung» auraient dû corriger? Le Conseil de la presse estime que tel n'est pas le cas. Il fallait en particulier avoir fait l'enquête soi-même pour avoir conscience que le «spammeur» n'était pas à la tête d'une entreprise importante et donc que son rôle social était limité, ce qui impliquait qu'il ne devait pas être nommé. Les rédactions qui ont repris tel quel l'article du «Tagesanzeiger», et qui en ont clairement indiqué l'origine, n'ont donc pas violé la «Déclaration».

III. Conclusions

1. Les plaintes contre les éditions en ligne «Basler Zeitung», la «Berner Zeitung» et la «Thurgauer Zeitung», qui ont repris l'article du «Tagesanzeiger» intitulé «Ein Genfer gehört zu den grössten Spammern», sont rejetées.

2. Les éditions en ligne de la «Basler Zeitung», la «Berner Zeitung» et la «Thurgauer Zeitung» n'ont pas violé les chiffres 1 (vérité) 3 (dénaturation des informations) et 7 (identification) de la «Déclaration».

3. Les rédactions sont responsables de tout ce qu'elles publient, y compris les articles repris d'autres média. Mais dans ces derniers cas, pour autant qu'elles indiquent clairement l'origine de l'article, elles ne sont tenues d'intervenir qu'en cas de violation manifeste de la «Déclaration».

